



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 16 février 2026

Nos réf. : SHM/ET/MT n° 26-37

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Décharge de JOINVILLE

Parcelle OD 645 - 52300 JOINVILLE

Code AIOT : 0100307175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 janvier 2026 dans l'établissement Décharge de JOINVILLE implanté Parcelle OD 645 - 52300 JOINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite était de faire un point sur les actions mises en place après les échanges entre la Mairie et l'inspection début 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Décharge de JOINVILLE
- Parcelle OD 645 - 52300 JOINVILLE
- Code AIOT : 0100307175
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Selon la mairie, la décharge, située sur la route de Ferrière et Lafolie, servait historiquement à accueillir les déchets ménagers issus du ramassage des ordures ménagères effectué par la régie de la ville et ce, jusqu'à la reprise de la prestation par le SMICTOM au 1^{er} trimestre 1986.

Les ordures ménagères étant alors gérées par ailleurs, il ne restait plus que les déchets non dangereux qui étaient amenés à la décharge. Une personne était affectée à temps complet pour indiquer les lieux de décharge en fonction des déchets. Un tri était effectué. Puis, lors de la création de la déchetterie, en 2008, la décharge n'était plus autorisée que pour les déchets inertes. La collectivité, sur déclaration sur l'honneur des entreprises quantifiait le cubage apporté et refacturait.

En 2019, un signalement de l'OFB indiquait une « Décharge ouverte 24/24 sans gardien permanent ni contrôle des déchets entrant.

La parcelle OD 645 appartient à la commune de Joinville.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/04/2019, article R.512-39-1	Servitude d'utilité publique
2	Usage futur	Code de l'environnement du 12/04/2019, article R.512-39-2	Servitude d'utilité publique
3	Mémoire de cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/04/2019, article R.512-39-3	Servitude d'utilité publique

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé à Madame la Préfète de la Haute-Marne d'imposer les servitudes d'utilité publique suivantes afin de conserver la mémoire du site d'une part et d'interdire tout usagesans la réalisation des autorisations ad hoc d'autre part :

« Aucun usage n'est autorisé sur le site.

Le site est intégralement cerné par un dispositif permettant de limiter son accès (talus, clôture, portail...).

La couverture des déchets du site liés à son activité historique de décharge d'ordures ménagères est maintenue de manière pérenne. »

Par ailleurs, en regard de la « bonne tenue » du site et de l'absence réelle d'utilisation de ce site, la notification d'une servitude sur la parcelle ayant accueilli ces déchets permettra de manière pragmatique de clore le dossier administratif lié à l'exploitation de cette ancienne décharge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2019, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : A la suite d'un signalement de l'OFB, l'inspection a pris l'attache, début 2019, de la mairie de JOINVILLE en lui demandant : • Sous 15 jours, un historique de la décharge, • Sous 1 mois, un nettoyage de la décharge, • Sous 1,5 mois, une réponse de la ville quant au devenir de cette décharge. En réponse, la ville a fait parvenir à l'inspection en avril 2019 un mémoire apportant des éléments de réponse : l'historique a été fourni « de mémoire », en l'absence de document, la décharge a été nettoyée en surface et la ville a déclaré ne pas permettre la réouverture de la décharge. Lors de la visite il a été constaté que le portail était ouvert, que les blocs de béton qui avaient été déposées en 2019 étaient absents et que, par conséquent, le site était en accès libre. Le site ne semble pas avoir accueilli récemment de déchets, mis à part un arbre découpé qui venait visiblement d'être apporté. Mis à part des tas de gravats divers et a priori anciens, aucun déchet n'a été vu sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Servitude d'utilité publique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2019, article R.512-39-2
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
Constats : Il est proposé à Madame la Préfète de la Haute-Marne d'imposer une servitude d'utilité publique sur le site afin d'en verrouiller tout usage. La levée de la servitude sera conditionnée à la délivrance d'une attestation permettant un changement d'usage conformément aux récentes dispositions introduites par l'article 63 du décret du 6 juillet 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Servitude d'utilité publique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2019, article R.512-39-3
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1) les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2) les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3) en cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4) les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Aucun mémoire de cessation d'activité n'a été déposé par l'exploitant. Toutefois, la visite a permis de mettre en évidence que la mairie a respecté ses engagements et qu'aucun déchet n'est maintenant présent sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Servitude d'utilité publique